



REGLEMENT COMMUNAL

Sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

REGLEMENT COMMUNAL

Sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base légale Article premier.- Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la Loi cantonale sur les déchets du 13 décembre 1989.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public applicables dans ce domaine notamment la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, la santé publique, le commerce des toxiques, la protection des eaux contre la pollution, l'agriculture et la police des forêts.

Devoir de collaborer Article 2.- La Commune favorise le traitement des déchets qui soit compatible avec l'environnement, économise l'énergie et permette la récupération des matières premières.

Interdiction Article 3.- Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets solides, liquides ou pâteux dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement de déchets ou des décharges :

- a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement et au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement ;
- b) s'ils ne peuvent être admis dans l'installation en question.

Les informations nécessaires sont données à la population sur les déchets admis ou non par les différentes installations à disposition.

II. TRAITEMENT DES DECHETS

Définition Article 4.- Dans le présent règlement, on entend par :

- a) déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères). Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de service, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantiers livrés en bennes à l'exclusion des déchets spéciaux ;
- b) boues d'épuration : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration ;
- c) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les mouvements des déchets spéciaux (ODS).

Compétence de la Municipalité Article 5.- Dans les limites de la législation fédérale et cantonale et du présent règlement, la Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains, des déchets industriels, artisanaux et commerciaux qui leur sont assimilés, et des boues d'épuration.

La Municipalité définit (en collaboration avec les autorités cantonales compétentes) les systèmes à mettre en place pour la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et des déchets spéciaux chimiques et toxiques. Elle peut notamment, imposer les types de sacs, containers ou bennes, destinés à recevoir les différentes catégories de déchets.

A. *DECHETS URBAINS ET BOUES D'EPURATION*

- Obligation de la commune Article 6.- La Commune est tenue de collecter, de transporter et de traiter les déchets urbains et les boues d'épuration conformément au plan de gestion des déchets.
- La Municipalité peut, par concession, confier l'exécution de ces tâches à des organismes indépendants.
- Séparation à la source Article 7.- La Commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et crée des centres de ramassage de ces matériaux. Elle met notamment à disposition un centre de ramassage des liquides qui ne doivent pas être déversés dans les canalisations.
- Elle renseigne périodiquement la population de manière appropriée sur les dispositions à prendre de cas en cas.
- Enlèvement des ordures ménagères Article 8.- L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté aux jours et heures fixés par la Municipalité.
- Dans les rues privées, la collecte des ordures ménagères est effectuée au même titre que dans les rues du domaine public, ceci pour autant qu'elles soient accessibles aux véhicules collecteurs. Dans les rues en cul de sac, le véhicule ne s'engagera que s'il a suffisamment de place pour manœuvrer.
- Si tel n'est pas le cas, les riverains apporteront les déchets ménagers sur le passage du camion collecteur.
- Obligation des particuliers Article 9.- Seuls les sacs à ordures de type reconnu sont autorisés. Les sacs seront déposés le jour même sur le trajet suivi par le camion collecteur. Il est interdit de les déposer la veille déjà. Ces sacs seront déposés de telle manière qu'ils ne gêneront pas la circulation ni le passage des piétons. Lorsqu'elles existent, les niches à containers doivent être utilisées et les sacs à ordures déposés à l'abri.
- Obligation des entreprises Article 10.- La Commune prend en charge les déchets urbains des entreprises et leur facture les frais de transport et de traitement.
- Les entreprises acheminent et confient leurs déchets spéciaux à leur frais au centre cantonal CRIDEC SA, à Eclépens.
- Déchets interdits Article 11.- Il est interdit de placer dans les sacs les déchets suivants : emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux et industriels dangereux, nocifs et toxiques, appareils électro-ménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radio-actifs, déchets chimiques, les verres de toutes sortes, déchets coupants ou pointus, papier en grandes quantités, les piles et les accumulateurs.

B. DECHETS SPECIAUX

Obligations du détenteur	<p>Article 12.- Le détenteur a l'obligation de traiter, à ses frais, les déchets spéciaux solides ou liquides :</p> <p>a) soit par ses propres moyens, conformément aux prescriptions ; b) soit en les acheminant dans un centre de ramassage ou de traitement.</p> <p>Il soit s'assurer que ces déchets sont transportés et traités par des entreprises autorisées.</p>
--------------------------	--

Déchets spéciaux en petites quantités

Article 13.- La Commune organise, en collaboration avec le Canton, un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par des particuliers, provenant de produits acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs.

Ce service est gratuit. Les frais de traitement sont pris en charge par l'Etat.

C. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Déchets compostables

Article 14.- Sont considérés comme déchets compostables les épiluchures et déchets de légumes et de fruits, les restes des repas, les déchets végétaux, les déchets agricoles ou de jardins en petites quantités. La Commune favorise dans la mesure de ses possibilités le compostage individuel.

Terre, pierres, démolition

Article 15.- Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception des déchets définis à l'art. 20 doivent être transportés par les particuliers et par les entreprises concernés à la décharge contrôlée pour matériaux inertes.

Déchets exclus de la Décharge inerte

Article 16.- Sont notamment exclus de la décharge inerte les déchets suivants : ordures ménagères, résidus artisanaux et industriels, déchets agricoles, purin, fumier, jus de silos et de fosses d'ensilage, plastique du type polyvinyl chlorique (PVC), emballages de produits antiparasitaires, véhicules hors d'usage, pneus, appareils électroménagers, huiles, graisses et, de façon générale, les déchets spéciaux mentionnés à l'article 4 du présent règlement.

Piles

Article 17.- Les piles et autres articles contenant des métaux lourds toxiques doivent être redonnés aux détaillants qui les ont vendus. Ceux-ci sont tenus de les restituer à leurs grossistes.

Aluminium

Article 18.- Les déchets d'aluminium de ménage doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet et mis à la disposition du public. La Commune se charge de l'évacuation de ce matériau en vue de son recyclage.

Ramassage du verre

Article 19.- Les objets en verre doivent être déposés régulièrement dans les containers mis à disposition par la Commune. Les sacs à ordures contenant des verres ne seront pas acceptés. Les précautions suivantes doivent être prises :

- a) seules entrent en considération les bouteilles et les bocaux à l'exclusion des verres à vitres, miroirs, ampoules électriques, tubes néon, porcelaine, faïence ou céramique ;
b) les récipients doivent être débarrassés des fermetures métalliques, couvercles en plastique, plomb ou étain, bouchons de toutes sortes ;

- c) ils doivent être rincés pour éliminer les dépôts de confiture, vin, etc. ;
- d) les étiquettes en papier peuvent subsister.

La Commune peut organiser à domicile des ramassages de verre pour les établissements publics et établissements assimilés.

Papier	Article 20.- La Commune organise régulièrement un ramassage des vieux papiers. Ils doivent être déposés le matin même du ramassage aux endroits définis au titre des ordures ménagères.
Huiles usées	Article 21.- Les huiles minérales et végétales doivent être déversées dans les citernes mises à disposition par la Commune à cet effet selon un horaire fixé par la Municipalité. Il est exclu d'y mettre les vidanges des fosses de garages.
Huiles usées de garages	Article 22.- Les résidus huileux tels qu'émulsions ou résidus de vidanges sont collectés et transportés par les entreprises concessionnaires auprès du centre régional de traitement aux frais du détenteur.
Objets métalliques	Article 23.- Les objets métalliques peuvent être présentés au centre communal de récupération et de tri. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes ou que le centre communal ne peut les accepter, les détenteurs doivent les acheminer, à leurs frais, vers un commerce de ferraille.
Pneus	Article 24.- Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés au centre régional de récupération et de tri. Le brûlage des pneus est interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée.
Ferrailles industrielles, épaves	Article 25.- Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.
Cadavres d'animaux	Article 26.- Les cadavres d'animaux (d'élevage ou de compagnie) doivent être acheminés sur le centre régional de traitement des déchets carnés désigné par la Municipalité. Les propriétaires aviseront, au préalable, le responsable du service communal d'hygiène.

III. TAXES

Taxe communale	Article 27.- Pour financer les frais de ramassage, de transport, de traitement ou d'élimination des déchets urbains, il est perçu une taxe sous deux formes additionnelles différentes : <ul style="list-style-type: none"> a) une taxe de base par logement b) une taxe sur les sacs à ordures
Taxe de base	Article 28.- Cette taxe est perçue auprès des propriétaires de tout bâtiment desservi. Il s'agit d'une taxe annuelle d'un montant de Fr. 70.00 par appartement. Cette taxe ne peut pas être soumise à réduction. Cependant, la Municipalité demeure compétente pour les cas particuliers. Seront considérés comme cas particuliers : les locaux commerciaux ou artisanaux.

Taxe sur les sacs
à ordures

Article 29.- Une taxe est perçue pour chaque utilisation de sac à ordures. Cette taxe sera perçue lors de l'achat de sac spécifique agréé par la Municipalité auprès des points de vente définis par la Municipalité. Seuls les sacs spécifiques seront pris lors du ramassage. Les frais de fourniture du sac sont à la charge de la Commune et sont compris dans cette taxe. Montant de la taxe par sac : Fr. 1.70/sac de 35 litres, Fr. 2.80/sac de 60 litres, Fr. 5.20/sac de 110 litres.

Affectation

Article 30.- Le produit de la taxe prévue aux articles 27, 28 et 29 doit figurer dans un compte spécial.

Recours

Article 31.- Les recours relatifs aux taxes perçues en vertu des articles 27, 28 et 29 du présent règlement s'exercent conformément aux articles 45 et suivants de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

IV. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Article 32.- Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales

Article 33.- Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues à l'article 31 de la Loi cantonale sur les déchets du 15 septembre 1989.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur

Article 34.- Le présent règlement abroge celui du 6 juillet 1983. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04 juillet 1995

Le Syndic :

La Secrétaire :

Gilbert Massard

Nicole Pilet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 septembre 1995

Le Président :

La Secrétaire :

Robert Dubuis

Catherine Martin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 04 octobre 1995

L'atteste : le Chancelier